

Arrêt

n° 222 821 du 18 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Kamsar, où vous avez toujours vécu dans le quartier Kassapo, hormis depuis 2009 : vous résidiez d'octobre à juin chez votre tante paternelle à Boké, où vous étudiez l'architecture. Vous n'avez toutefois pas terminé vos études : vous étiez en cinquième année lorsque vous les avez interrompues, en juin 2015. En 2009, vous avez créé et êtes devenu membre de l'Association des jeunes intellectuelle du Kamsar [AJIK].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous avez décidé de créer une organisation pour aider les plus faibles à trouver de l'emploi en 2009, avec d'autres amis qui fréquentaient l'université.

En 2014, Sekou Resco Camara, le gouverneur, s'engage auprès de votre association à offrir de l'emploi, mais n'en fait rien. Ensuite, ce dernier a été remplacé par Mathurin Bangoura, qui a obtenu des postes dans l'usine de bauxite aux habitants de Kamsar. Ceux-ci ont toutefois tous été licenciés peu de temps après leur entrée en fonction.

Début 2015, des manifestations concernant Ebola ont éclaté dans la ville. Vous avez été accusé d'en être l'organisateur et vous êtes caché deux mois, en janvier et février, pour ne pas être pris par vos autorités. Vous êtes ensuite revenu et n'avez pas rencontré de problème.

Dès janvier 2017, vous vous êtes attelé, personnellement et avec l'AJIK, à organiser un meeting avec Mathurin Bangoura, le 8 juin 2017, afin de vous plaindre des délestages d'électricité et du peu d'emplois offerts dans la ville. Votre association était la seule organisatrice de l'événement. Toutefois, les choses ont très rapidement dégénéré, et s'en est suivi une nuit de violences à travers toute la ville.

Vous avez encouragé ces actions. Vous avez été arrêté par vos autorités le 9 juin 2017, en fin d'après-midi, et emmené à la gendarmerie. Les représentants des autorités ont fait preuve de tant de violence que vous aviez une fracture ouverte à la jambe ; votre os était apparent. Vous avez néanmoins été placé tel quel en cellule, où vous avez retrouvé les autres responsables de l'AJIK.

Le 23 juin 2017, soit deux semaines après que vous avez été écroué, et que vous avez endurées sans traitement aucun, votre blessure devenant insoutenable, vous avez été emmené à l'hôpital. Ils vous ont directement enlevé vos menottes et ont attendu hors de la salle tandis que le médecin vous suturait et bandait la jambe. Ce dernier est ensuite sorti, vous laissant seul, et vous avez sauté par la fenêtre avant de vous encourir chez votre ami Mohamed, qui a des taxi-motos. Il vous a emmené à Kolaboumy, d'où vous avez pris une autre moto, pour Bofa, et ensuite une auto pour Dubreka, où réside votre oncle. Vous y êtes arrivé presque le 24 juin, et ce dernier a contacté [S.], qui vous a hébergé jusqu'au 1er juillet 2017.

Le 1er juillet 2017, vous avez pris l'avion de Conakry (Gbessia) à Casablanca, muni d'un passeport d'emprunt guinéen au nom de [Y.], de nationalité nigériane, qui vous avait été donné par [S.].

Vous avez ensuite quitté le Maroc pour l'Espagne en zodiac le 24 juillet 2017, et l'Espagne pour la Belgique le 7 octobre de la même année. Vous avez toujours voyagé illégalement.

Le 8 octobre 2017, vous êtes arrivé dans le royaume et, neuf jours plus tard, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette demande, vous versez également une copie d'une carte de membre de l'AJIK, une copie d'un extrait d'acte de naissance et trois articles concernant les événements de Kamsar les 8 et 9 juin 2017.

Suite à votre évasion, les autorités, dans le cadre d'une descente à votre domicile, ont emmené votre frère, ne vous y trouvant pas. Vous et votre famille êtes depuis sans nouvelle de ce dernier.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 29 novembre 2018 ; vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué, parce que votre grand frère a disparu par votre faute (entretien, p.16). Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, d'emblée, le Commissariat général constate que vous avez séjourné plus de deux mois en Espagne sans y avoir jamais demandé la protection des autorités (entretien, p.7, 8). Cette attitude amène à douter de la sincérité des craintes que vous invoquez : en effet, il eut été raisonnable d'introduire une demande de protection dès que cela était possible, si vous encouriez effectivement les risques que vous dites, à savoir la mort (entretien, p.16). Questionné quant à votre choix de ne pas demander la protection aux autorités espagnoles, vous vous contentez d'affirmer que vous aviez « plus confiance en la Belgique. Je sais que je suis plus en sécurité ici qu'en Espagne » (entretien, p.23), des propos vagues qui ne reposent sur aucune information tangible et ne sont pas en mesure de justifier la tardiveté de votre demande.

Par ailleurs, votre récit d'asile n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Premièrement, il constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous auriez créé et mené à bien ensuite les activités d'une association.

Ainsi, tout d'abord, invité à donner les noms des personnes avec qui vous auriez eu l'idée de créer l'ONG, vous vous répondez ne pas savoir citer « les noms de tout le monde, ça fait longtemps, d'autres ont quitté il y a longtemps »(entretien, p.10), ce qui entache d'emblée le crédit de vos propos : si vous aviez effectivement fait toutes les démarches afin de créer une association avec ces personnes, il eut été attendu de votre part que vous puissiez tous les citer. Finalement, vous parvenez à énumérer cinq noms, et soulignez vous souvenir de ça pour le moment (entretien, p.10), ce qui mène à établir qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il est toutefois surprenant que vous ne soyez pas en mesure de fournir une telle liste dès lors qu'il s'agirait de personnes avec lesquelles vous auriez mené un projet de longue haleine.

Ensuite, invité à dire ce qui vous unissait et vous aurait poussé à créer une ONG, vous expliquez que vous étiez « presque tous étudiants à l'université, mais pas la même université [...] on se rencontrait à Kamsar pendant les vacances. [...] Là on organise des tournois pour les vacanciers. On s'est rassemblé, on a créé une équipe, on a joué au ballon, on a eu une cohésion à force » (entretien, p.10). Ces explications vagues continuent d'entacher le crédit de votre récit, et, questionné plus tard sur le fait que vous étiez alors à l'université, vous expliquez que non, « je terminais le lycée, je rentrais à l'université » (entretien, p.11), ce qui contredit vos propos antérieurs selon lesquels vous étiez à l'université (entretien, p.10), et continue ainsi de nuire au crédit de votre récit.

Encore invité à préciser les démarches que vous avez dû mener pour créer l'association, vous répondez sans plus de précision que « nous on est allés à la commune », et, questionné quant aux personnes qui s'y sont rendues, vous ajoutez, en restant vague, que « l'équipe, on s'est mis d'accord ». Encore invité à préciser, vous ajoutez y être allés à « cinq », et une dernière fois questionné quant aux personnes qui s'y sont rendues, vous citez cinq noms – que vous aviez déjà précédemment cités (voir supra) – et ajoutez que vous étiez la sixième personne (entretien, p.10). Le caractère vague, succinct et contradictoire de vos propos entache le crédit de votre récit selon lequel vous auriez créé une ONG.

Toujours concernant votre association, poussé à expliquer vos projets, comme vous dites avoir dû le faire à la commune pour que votre association soit créée (entretien, p.11), vous vous cantonnez à expliquer qu'il s'agit d'un « projet de solidarité [...] pour aider les plus pauvres, qui travaillent pas, aider les autres à trouver du travail » (entretien, p.11) : des propos vagues qui ne peuvent raisonnablement suffire à convaincre une administration communale. Questionné quant à ce que vous entendiez mettre

en place de concret, vous vous assurez avoir bien compris la question avant de répéter encore que vous souhaitiez « aider les plus pauvres, les plus démunis, en les aidant à trouver du travail » avant de partir vers d'autres considérations et sans, donc, fournir aucune information concrète, comme cela vous a pourtant été demandé à plusieurs reprises (entretien, p.11). Le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez créé une association sur base d'un projet aussi flou, d'une part ; d'autre part et surtout, il ne peut envisager que vous ayez participé aux projets d'une telle association durant huit années (de 2009 à 2017) sans pouvoir fournir quelqu'information que ce soit quant à la façon dont vous meniez les projets. Vos propos superficiels continuent donc de discréder votre récit selon lequel vous auriez participé à la création d'une ONG pour laquelle vous auriez ensuite longuement oeuvré.

De plus, amené à parler des activités que vous auriez effectivement menées avec l'association après sa création, vous faites systématiquement un bond dans le temps, jusqu'en 2014 (entretien, p.9, p.11, notamment), sans mentionner la moindre activité durant la période de cinq ans qui précédait cette date. Le Commissariat s'étonne donc que vous n'ayez rien à en dire, a fortiori dès lors que vous vous présentez comme l'un des instigateurs du projet, l'un des responsables de l'association (voir l'entretien dans son ensemble) et affirmez en outre que les réunions avaient lieu chez vous (entretien, p.12).

Enfin et pour terminer concernant l'association que vous dites avoir créée et pour laquelle vous affirmez avoir oeuvré huit ans (voir supra), vous avez versé la copie d'une carte de membre de l'AJIK (document 1) afin d'étayer vos propos concernant cette association. Toutefois, force est de constater qu'il s'agit d'une copie, de mauvaise qualité et très pixellisée. D'emblée, ceci annule sa potentielle force probante. En outre, le nom de l'association, Association des jeunes intellectuelle de Kamsar [sic], contient une erreur grammaticale flagrante qui termine de nuire à la force probante du document déposé.

Les nombreux constats qui précèdent amènent le Commissariat général à affirmer qu'il n'est pas établi que vous ayez créé une association ou oeuvré pour une structure telle que celle que vous tentez de décrire. Dès lors que l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale découleraient d'un incident qui aurait eu lieu dans le cadre d'une activité liée à ladite association, le Commissariat général établit à raison que vous n'avez pu rencontrer les problèmes que vous invoquez.

Deuxièmement, si vos propos concernant l'ONG avaient été crédibles, quod non en l'espèce, force est de constater que, quoi qu'il en soit, le récit que vous livrez de vos problèmes des 8 et 9 juin 2017 n'est pas à même de rétablir la réalité de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, vous avez versé trois articles de presse en ligne concernant les évènements de Kamsar la nuit du 8 au 9 juin 2017 (document 3). Outre le fait que ces documents n'établissent en rien votre récit, dès lors qu'ils relaient des informations d'ordre général sans lien précis avec votre personne ou votre situation et que votre nom n'y est pas cité, ni celui de quelques-association que ce soit, alors que vous affirmiez que le meeting avait été organisé par l'AJIK, seule structure à l'origine des évènements (entretien, p.17), force est de constater qu'ils jettent le discrédit sur vos propos, en expliquant que les mouvements de colère ont été menés par de jeunes drogués – ce qui ne correspond aucunement à l'image que vous avez donnée de vous (voir l'entretien dans son ensemble).

Ensuite, vous livrez un récit stéréotypé, vague et décousu des suites du discours du gouverneur (entretien, p.17, 18), qui ne permet pas d'établir que vous étiez présent, et, surtout, vos propos concernant votre détention, outre par leur caractère répétitif et stéréotypé (entretien, p.20-21 notamment), terminent d'ôter tout crédit à votre récit en raison des incohérences qui en émergent.

Ainsi, vous expliquez avoir été enfermé dans la même cellule que certains autres membres de votre association (entretien, p.18). Invité alors à les citer, vous répétez encore les cinq noms que vous fournissez systématiquement (entretien, p.18 ; voir supra). Questionné quant à votre détention en tant que telle, vous vous cantonnez à dire qu' « ils m'ont fait entrer dans une cellule, c'était quatre mètres carrés, y avait une petite fenêtre et on faisait pipi et caca à l'intérieur, on mangeait aussi dedans » (entretien, p.19), des considérations lacunaires et stéréotypées qui ne convainquent pas. Invité à en dire plus, vous terminez de discréder votre détention en expliquant que vous aviez une blessure ouverte à la jambe (« on voyait même l'os ») lorsque vous avez été placé en cellule (entretien, p.19). Cependant, celle-ci n'a pas été soignée jusqu'au 23 juin 2016 (entretien, p.19). Le Commissariat général s'étonne d'emblée, au regard des conditions d'hygiène que vous avez relayées en cellule (entretien, p.19, notamment), que vous ayez sans plus de problème récupéré un membre tout à fait fonctionnel. Ensuite,

il souligne qu'invité à parler de vos journées en prison, vous déclarez que vous y faisiez des pompages (entretien, p.21) ; il apparaît invraisemblable que vous eussiez été en mesure de vous prêter à ce genre d'exercice avec une blessure ouverte et non soignée à la jambe. En outre, il constate qu'une fois emmené à l'hôpital, vous auriez directement été suturé et bandé, sans recevoir plus de soins (entretien, p.19), un traitement léger au regard de l'ampleur de la plaie. Enfin, il ne peut définitivement croire vos propos selon lesquels vous auriez fui en sautant par la fenêtre avant de vous encourir (entretien, p.20), sachant que vous souffriez de cette blessure ouverte, non soignée pendant deux semaines et à peine suturée. Ces divers constats jettent le discrédit sur la détention que vous allégez avoir vécue.

Dès lors que vous n'avez pas subi la détention que vous alléguiez, la disparition de votre frère ne peut être tenue pour crédible, étant donné qu'elle était liée à votre évasion (entretien, p.20 notamment). Au surplus, le Commissariat général constate le caractère aléatoire de vos propos à ce sujet : vous déclarez qu'il a disparu le 24 juin (entretien, p.20), le 9 juin (entretien, p.4 et 15) ou le 23 juin (entretien, p.16) ; des déclarations d'une inconstance telle qu'ils ne peuvent qu'entacher encore le crédit de votre récit.

En troisième lieu, vous précisez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (entretien, p.8). Cependant, vos propos, incohérents et contradictoires, amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez pas voyagé avec le document que vous dites. En effet, vous commencez par affirmer qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt « au nom de [Y.], un Nigérian », en précisant que c'est lui qui vous avait donné le passeport (entretien, p.8). Invité à confirmer qu'il s'agissait donc d'un passeport nigérian, vous infirmez en expliquant qu'il s'agissait d'un document guinéen (entretien, p.8). Il vous a donc été demandé si il s'agissait bien d'un passeport guinéen au nom de [Y.], un Nigérian, et vous avez alors répondu ne pas connaître la nationalité de [Y.] (entretien, p.8). Encore invité à dire qui vous a donné le passeport, vous déclarez qu'il s'agit du « Nigérian, [S.] » (entretien, p.8). Ces propos attestent dans le chef du Commissariat général que vous n'avez pas voyagé avec les documents que vous dites, sans quoi vous auriez été capable de restituer les faits de façon cohérente et sans vous contredire.

En quatrième lieu, vous expliquez que, dans le cadre des manifestations à Kamsar lorsqu'Ebola a frappé la région, en 2015, vous auriez été accusé par vos pairs d'avoir fomenté le mouvement de révolte (entretien, p.13), ajoutez que vous êtes alors parti vous cacher, et que vos autorités n'ont pas pu vous retrouver (entretien, p.13). Questionné, vous expliquez que « quand ça s'est calmé je suis revenu » (entretien, p.13). Toujours invité à en dire plus, vous précisez encore être resté caché deux mois environ, et amené à situer la période, vous parlez de janvier et février 2015 (entretien, p.14). Ces propos contredisent vos propos antérieurs selon lesquels, à cheval sur les années 2014 et 2015, durant trois mois, vous avez mené un stage dans un bureau d'architecture de Kamsar (entretien, p.5). En outre, amené à parler de votre retour, vous confirmez que « quand je suis revenu, je n'ai pas eu de problèmes » (entretien, p.14). Deux observations peuvent être faites concernant ces propos. Primo, vous n'avez pas vécu les faits que vous dites puisque vous étiez alors en stage, sans quoi vous auriez pensé à mentionner cette interruption lorsque vous avez parlé de votre parcours scolaire (entretien, p.5). Secundo, si vous aviez effectivement vécu les faits que vous dites, quod non en l'espèce, il est invraisemblable que vous n'ayez pas eu de problème en réapparaissant. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire vos propos selon lesquels vous auriez fomenté les révoltes autour de l'épidémie d'Ebola dans la ville de Kamsar en 2015.

Aucun des documents par vous versés n'est à même de restaurer le crédit de vos propos. En effet, si vous versez une copie d'acte de naissance vous concernant, d'une part, il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas la force probante d'un document original ; d'autre part, il contient des informations contradictoires ou invraisemblables qui ne permettent pas de lui accorder quelque crédit que ce soit. En effet, il y est mentionné que vos parents vivent à Matoto (Conakry), ce qui vient contredire vos propos selon lesquels votre père serait installé à Boké depuis toujours. Ensuite, il y est indiqué l'âge de votre mère – 62 ans – alors que vous aviez déclaré que cette dernière était décédée. Encore, le document est daté de 1992, l'année de votre naissance, ce qui vient en contradiction avec l'indication selon laquelle votre mère, toujours, aurait 62 ans au moment de la rédaction du document. Enfin, la signature des autorités serait illisible tandis que celle du déclarant, soit votre père, à en croire le document, correspondrait au cachet de l'officier de l'Etat civil. Ces nombreuses anomalies réduisent à néant la force probante du document déposé.

Vous affirmez n'avoir aucune autre crainte que celle ci-dessus évaluée, en cas de retour en Guinée (entretien, p.16).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A. de la décision entreprise. Il ajoute que son père est décédé le 8 janvier 2019.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. A titre préliminaire, le requérant rappelle le contenu de certaines de ces dispositions.

2.4. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que son récit est dépourvu de crédibilité. Il met tout d'abord en cause la présomption que tire la partie défenderesse de la communication des notes de son entretien personnel. Il critique ensuite les invraisemblances, lacunes, contradictions et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives, en particulier celles relatives à son séjour en Espagne, à l'association qu'il dit avoir fondée, aux conditions de sa détention, aux circonstances de la disparition de son frère, au passeport avec lequel il a voyagé et aux manifestations relatives à Ebola. A cet égard, il réitère les propos tenus devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), apporte quelques précisions et fournit différentes explications factuelles. Il critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.5. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

*« 1. Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ;
2. Désignation BAJ ;
3. Copies de la carte de membre du requérant au sein de l'AJIK ;
4. Copie des déclarations manuscrites du requérant fournies à son conseil ;»*

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son soutien aux activités organisées par l'A. J. I. K. (Association des jeunes intellectuels du Kansar) et plus particulièrement, au meeting du 8 juin 2017 contre les « délestages » d'électricité dans la région. Il déclare avoir été détenu dans ce cadre du 9 au 23 juin 2017.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des lacunes, des incohérences et des invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son association, à la disparition de son frère, à son passeport d'emprunt et aux manifestations auxquelles il dit avoir pris part en 2015 en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne en particulier que son récit n'est pas compatible avec le contenu des documents qu'il a lui-même déposé pour étayer ses dépositions au sujet du meeting du 8 juin 2017. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant conteste pour sa part la pertinence de ces motifs.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en cause la réalité même des événements à l'origine des poursuites qu'il déclare fuir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs.

4.9 Tout d'abord, le Conseil constate, à la lecture du rapport de son entretien personnel du 23 novembre 2018 (dossier administratif, audition du 23 novembre 2018, de 9 h 23 à 12 h 31, pièce 6), que l'officier de protection a offert au requérant l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande pendant cette audition et après celle-ci. Le Conseil observe également que, contrairement à ce qui ressort de l'argumentation développée dans le recours, la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.10 Le Conseil observe ensuite que les imprécisions soulevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant à l'égard des activités que ce dernier soutient avoir menées pour son association se vérifient. Or ces griefs interdisent à eux seuls de croire qu'en raison de son affiliation à cette association, les autorités guinéennes lui imputeraient un profil d'opposant susceptible de justifier qu'il soit perçu comme une menace. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les articles de presse produits par le requérant lui-même ne permettent pas de corroborer ses propos puisqu'ils ne fournissent aucune indication confirmant que son association aurait été à l'initiative des manifestations du 8 juin 2017 mais présentent au contraire les troubles survenus à Kamsar ce jour-là comme spontanés (dossier administratif, pièce 17). Les tentatives d'explications développées à ce sujet dans le recours, qui relèvent de pures suppositions, ne permettent pas de mettre en cause ce constat.

4.11 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. Les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant n'a pas mis en cause la fiabilité de du rapport de son audition dans le délai imparti sont à cet égard dépourvues de pertinence.

4.12 Les documents joints au recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. La capture d'écran de « GSM » de la carte de membre de l'association « A. J. I. K. » ne peut se voir reconnaître aucune force probante dès lors qu'en raison de sa nature, elle ne présente aucune garantie de fiabilité, que la carte photographiée n'est en outre pas datée et qu'en tout état de cause, l'affiliation du requérant à une telle association ne fournit aucune indication qu'il serait poursuivi par ses autorités. Dans le document manuscrit joint à son recours, le requérant réitère une partie de ses déclarations tenues devant le C. G. R. A. et développe tardivement diverses explications et précisions additionnelles. A supposer qu'il puisse être considéré comme un élément nouveau, ce document, qui ne présente aucune garantie d'objectivité, ne pourrait en tout état de cause pas non plus se voir reconnaître la moindre force probante.

4.13 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MR. W. B. COOPER, JR.,
GENERAL

MR. W. B. COOPER, JR.,
GENERAL

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE